

## Avis public

### Dépôt du projet du Règlement 334-2023 sur le traitement des Élus .es

#### Projet Règlement 334-2023 sur le traitement des Élus (es)

Canada

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Saint-Léandre

#### Traitement des élus

Concernant le traitement des membres du conseil de la Municipalité de St-Léandre modifiant les articles 3 et 4 du règlement 332-2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Léandre désire modifier son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), qui s'appliquent maintenant à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du Maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de St-Léandre souhaite modifier les articles 3 et 4 du Règlement numéro 332-2022

ATTENDU QU'UN avis de motion du projet présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2023 par **Madame Andrée Blouin**

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 février 2023 **par Madame Andrée Blouin**

ATTENDU QUE la directeur général et secrétaire-trésorier publiera l'avis public et le projet du présent règlement, tel que prescrit par la loi;

QUE le règlement numéro 334- 2023 est et soit adopté et que le conseil ordonne, statue et décrète par le règlement 332-2022 ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2

Le présent règlement 334-2023; modifie les articles 3 et 4 du règlement 332-2022 concernant la rémunération des élus municipaux.

## ARTICLE 3

Rémunération de base :

Traitement offert aux membres du conseil ou forme de compensation émise pour les services à la municipalité :

Rémunération de base fixée sur une base annuelle :

|                                              | 2023     | 2022        |
|----------------------------------------------|----------|-------------|
| <input type="checkbox"/> Le Maire :          | 4 955.54 | 4 675.04\$  |
| <input type="checkbox"/> Les membres du cons | 1 651.85 | 1 542.76 \$ |

## ARTICLE 4

Allocation de dépenses :

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Allocation de dépenses fixée sur une base annuelle :

|                                                   | 2023     | 2022       |
|---------------------------------------------------|----------|------------|
| <input type="checkbox"/> Le Maire :               | 2 477.77 | 2 337.52\$ |
| <input type="checkbox"/> Les membres du conseil : | 825.92   | 779.18 \$  |

## ARTICLE 5

Le présent règlement aura effet selon les dispositions de la Loi et aura effet à compter du 1 janvier 2023, pour les exercices financiers suivants.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 13 février 2023 ;

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 février 2023

DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT : 13 février 2022

AVIS DE PUBLICATION : 15 FÉVRIER 2023

